

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/04/2014 – Convocation du 10/04/2014

Compte rendu affiché le 25/04/2014

Président de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Ghariba AKROUCHE

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Jean-Jacques DUPERRAY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Claire POINT, Michel HU, Christine PERRIN, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRÉS, Marc GRAZIANA, Alain MARTIN-RABAUD, Ghariba AKROUCHE, Bernard SABATIER, Jamila HARZALLAH, Pascal NICOT, Vincent VIVO, Sylvie MYARD.

Absente représentée

Béatrice THONY par Marc RODRIGUEZ.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	28
Votants	22
Exprimés	22

Objet : Délégations du Maire

En application de l'article L 2122-22, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé –en tout ou partie- et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de compétences attribuées par la Loi à l'assemblée locale.

Pour des raisons pratiques, et d'efficacité, il est proposé de déléguer au Maire les pouvoirs définis aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 24 dudit article. Il s'agit de mesures techniques qui permettent d'améliorer le fonctionnement de la commune pour ne pas surcharger l'assemblée. Pour mémoire, il convient toutefois de rappeler que :

- les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, après avoir inscrit à l'ordre du jour de la séance, l'information relative à la décision prise,
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal à la majorité (7 abstentions) :

- Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,
- Considérant que la possibilité offerte au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune permet, tout en respectant la volonté de l'assemblée, de contribuer à l'efficacité de l'action municipale,

- DELEGUE au Maire de Neuville-Sur-Saône, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 3) procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du crédit initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) passer les contrats d'assurance (ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes) ;
- 7) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

- 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- 16) intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 19) de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 17 avril 2014
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 23/04/2014
- Publication ou affichage le 23/04/2014
Valérie GLATARD, Maire.

